

augmenta considérablement les cadres du corps d'aviation, en détachant au corps permanent un certain nombre d'officiers non-permanents qui servirent de façon continue pendant un an ou plus. Ils comptaient tout le temps qu'ils seraient incorporés dans la force permanente; mais vers 1930,—en 1932, je crois,—on réduisit les cadres du corps d'aviation et ces officiers non-permanents qui avaient été détachés au corps permanent se mirent en quête d'autres emplois. Quelques-uns d'entre eux,—j'en connais un au moins,—s'engagèrent dans la gendarmerie à cheval.

L'officier que je connais ne peut pas faire compter ses années de service pour sa pension de la gendarmerie, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire compter dans le calcul de sa pension le temps pendant lequel il a été continuellement attaché au corps d'aviation royal canadien, parce qu'il n'est pas censé avoir fait partie du corps d'aviation permanent. Or, comment doit-on interpréter au juste le mot "continu", ou l'expression "service continu et à plein temps? Est-ce que le mot "force" comprend un homme qui a servi pendant un an dans ce qu'on appelait alors l'aviation non-permanente? Est-il censé avoir fait partie de ce qui est maintenant un élément constitutif de l'aviation permanente ou régulière?—R. D'après votre description des conditions du service, je serais porté à croire qu'il serait visé par cette définition du mot "force".

D. Le cas échéant, son problème se trouverait résolu.

Le brigadier LAWSON: Il vous faut vous reporter à la Loi de la défense nationale qui indique les éléments constitutifs du corps d'aviation. Se sont les militaires qui sont engagés dans cette partie du corps d'aviation dont le service est continu et régulier: leur engagement ou leur nomination vise à un service continu et à plein temps, ce qui n'est pas le but de ceux qui s'engagent dans la réserve. Certes, il est possible que ces derniers servent de façon régulière pendant un certain laps de temps, mais ce n'est pas le but de leur engagement ou de leur nomination.

M. PEARKES: Peut-être pas maintenant, mais cela l'était dans le temps; ils étaient, si je peux dire, stagiaires. On voudra bien me permettre de citer un passage d'une lettre que j'ai ici. Je préfère ne pas citer de nom, car c'est un cas personnel; mais il s'applique dans la circonstance. C'est plutôt une note qu'autre chose:

L'O.G. 39/29 et l'arrêté en conseil 387 5-3-29 ont porté à 35 le nombre des officiers du corps d'aviation non-permanent. Le nombre des sous-officiers et soldats restait le même.

L'effectif du corps d'aviation permanent a été augmenté de temps à autre en employant à titre permanent des officiers qui avaient été engagés dans les cadres non-permanents dans ce but. Ces officiers, la plupart anciens pilotes de guerre, reçurent un brevet non-permanent et furent employés de façon continue dans les mêmes conditions que les officiers des cadres réguliers. Lorsqu'ils furent nommés, on leur a donné à entendre (de vive voix) qu'ils seraient incorporés éventuellement dans les cadres réguliers. C'est ce qui arriva effectivement au cours des premières années. Toutefois, après 1927, les mutations d'officiers de l'effectif non-permanent à l'effectif permanent furent limitées aux officiers-pilotes à titre provisoire, c'est-à-dire les élèves de l'École militaire et des universités qui suivaient les cours d'été au Camp-Borden et qui recevaient un brevet non-permanent jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études universitaires. A ce moment-là, ceux qui désiraient en faire une carrière étaient nommés officiers à titre permanent dans le corps d'aviation.